

Préfecture de la région Languedoc-Roussillon
Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

Recueil des actes administratifs de l'Etat

du 14 octobre au 14 novembre 2008 (*)

Affaires sanitaires et sociales – Agence Régionale de l'Hospitalisation

S O M M A I R E

(Suite)

URCAM (Suite)

- **Décisions concernant les Mises sous Accord Préalable des prestations d'hospitalisation :**
- En date du 24 septembre 2008, n° 85 à 87
- Polyclinique St Roch à Montpellier 181
 - Clinique St Michel à Prades..... 183
 - Polyclinique St Jean à Montpellier..... 185
- en date du 22 octobre 2008, n° 94 à 100
- Clinique Bonnefon à Alès 187
 - Polyclinique Champeau à Béziers..... 189
 - CHU de Nîmes..... 191
 - Clinique du Gévaudan à Marvejols..... 193
 - Clinique Kennedy à Nîmes 195
 - Clinique Chirurgicale "Les Franciscaines" à Nîmes 197
 - Clinique "Les Genêts" à Narbonne..... 199
- Décision n° 91 IX du 24 septembre 2008 portant approbation du contenu du **projet d'avenant spécifique au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens** relatif à la mise en œuvre des unités d'hospitalisation à temps partiels en psychiatrie adulte..... 201
- Décisions portant approbation du contenu des **projets d'avenant relatifs à l'attribution d'une dotation annuelle 2008 :**
- au titre des missions d'intérêt général **-MIG-** aux établissements de santé privés figurant en annexe (n° 92 IX du 24 septembre 2008) 204
 - au titre de l'Aide à la Contractualisation **-AC-** (n° 93 IX du 24 septembre 2008)..... 215
- **Arrêtés fixant les tarifs de prestations pour les établissements suivants :**
- Hôpital de Lodève : n° 146 du 23 septembre 2008..... 221
 - Hôpital de Clermont l'Hérault : n° 147 du 23 septembre 2008..... 223
 - Hôpital de St Pons : n° 148 du 23 septembre 2008..... 224
 - "Le Vallespire" au Boulou : n° 42 IX du 29 septembre 2008..... 225
 - "La Perle Cerdane" : n° 43 et 45 IX du 29 septembre 2008..... 227

ooooo

(*) sont inscrits également des décisions et arrêtés pris avant le 14 octobre 2008 mais parvenus après la publication du recueil n° 6

LA COMMISSION EXECUTIVE

- **Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 6114-1 à L 6114-4, L 6115-4,
- **Vu** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L162-22-6 et L 162-1-17,
- **Vu** la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,
- **Vu** le décret n° 2005-66 du 28 janvier 2005 modifié pris pour application du 2° de l'article L.162-22-1 et des articles L 162-22-6 et L 162-22-17 du code de la sécurité sociale et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat),
- **Vu** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- **Vu** le contrat d'objectifs et de moyens à effet au 31 mars 2007 et conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon et la SA Société d'exploitation de la Polyclinique Saint Roch à Montpellier, titulaire d'une autorisation d'activité de soins en chirurgie à la polyclinique Saint Roch à Montpellier,

Considérant la lettre réseau LR-DDO-93/2008 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie du 4 juin 2008 spécifiant les modalités relatives à la procédure de Mise Sous Accord Préalable (MSAP) de prestations d'hospitalisation dans les établissements de santé en vue du développement de la chirurgie ambulatoire,

Considérant le courrier motivé du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation déclenchant la procédure contradictoire de MSAP et reçu en accusé réception le 3 juin 2008 à la polyclinique Saint Roch à Montpellier,

Considérant que le délai de 2 mois prévu dans le cadre de la procédure contradictoire de MSAP est écoulé,

Considérant que cette mise sous accord préalable est prévue pour une durée de 6 mois,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La prise en charge par l'Assurance Maladie des prestations d'hospitalisation comportant au moins une nuitée pour des patients nécessitant une arthroscopie du genou hors ligamentoplastie, à la polyclinique Saint Roch à Montpellier, est subordonnée à l'accord préalable du service du contrôle médical de l'organisme local d'assurance maladie, à compter du 1^{er} octobre 2008.

Cette mise sous accord préalable est fixée pour une durée de six mois du 1^{er} octobre 2008 au 31 mars 2009 inclus.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Montpellier par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département dans lequel elle s'applique. La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Montpellier adressera à la ou les Caisses Primaires concernées copie de la notification de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 24 septembre 2008

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE

Docteur Alain CORVEZ

LA COMMISSION EXECUTIVE

- **Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 6114-1 à L 6114-4, L 6115-4,
- **Vu** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L162-22-6 et L 162-1-17,
- **Vu** la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,
- **Vu** le décret n° 2005-66 du 28 janvier 2005 modifié pris pour application du 2° de l'article L.162-22-1 et des articles L 162-22-6 et L 162-22-17 du code de la sécurité sociale et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat),
- **Vu** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- **Vu** le contrat d'objectifs et de moyens à effet au 31 mars 2007 et conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon et la SARL clinique Saint Michel à Prades, titulaire d'une autorisation d'activité de soins en chirurgie à la clinique Saint Michel à Prades,

Considérant la lettre réseau LR-DDO-93/2008 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie du 4 juin 2008 spécifiant les modalités relatives à la procédure de Mise Sous Accord Préalable (MSAP) de prestations d'hospitalisation dans les établissements de santé en vue du développement de la chirurgie ambulatoire,

Considérant le courrier motivé du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation déclenchant la procédure contradictoire de MSAP et reçu en accusé réception le 30 mai 2008 à la clinique Saint Michel à Prades,

Considérant que le délai de 2 mois prévu dans le cadre de la procédure contradictoire de MSAP est écoulé,

Considérant que cette mise sous accord préalable est prévue pour une durée de 6 mois,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La prise en charge par l'Assurance Maladie des prestations d'hospitalisation comportant au moins une nuitée pour des patients nécessitant une arthroscopie du genou hors ligamentoplastie, à la clinique Saint Michel à Prades, est subordonnée à l'accord préalable du service du contrôle médical de l'organisme local d'assurance maladie, à compter du 1^{er} octobre 2008.

Cette mise sous accord préalable est fixée pour une durée de six mois du 1^{er} octobre 2008 au 31 mars 2009 inclus.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Montpellier par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département dans lequel elle s'applique. La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Montpellier adressera à la ou les Caisses Primaires concernées copie de la notification de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 24 septembre 2008

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE

Docteur Alain CORVEZ

LA COMMISSION EXECUTIVE

- **Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 6114-1 à L 6114-4, L 6115-4,
- **Vu** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L162-22-6 et L 162-1-17,
- **Vu** la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,
- **Vu** le décret n° 2005-66 du 28 janvier 2005 modifié pris pour application du 2° de l'article L.162-22-1 et des articles L 162-22-6 et L 162-22-17 du code de la sécurité sociale et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat),
- **Vu** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- **Vu** le contrat d'objectifs et de moyens à effet au 31 mars 2007 et conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon et la Société par Actions Simplifiées CSJ à Montpellier, titulaire d'une autorisation d'activité de soins en chirurgie à la polyclinique Saint Jean à Montpellier,

Considérant la lettre réseau LR-DDO-93/2008 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie du 4 juin 2008 spécifiant les modalités relatives à la procédure de Mise Sous Accord Préalable (MSAP) de prestations d'hospitalisation dans les établissements de santé en vue du développement de la chirurgie ambulatoire,

Considérant le courrier motivé du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation déclenchant la procédure contradictoire de MSAP et reçu en accusé réception le 30 mai 2008 à la polyclinique Saint Jean à Montpellier,

Considérant que le délai de 2 mois prévu dans le cadre de la procédure contradictoire de MSAP est écoulé,

Considérant que cette mise sous accord préalable est prévue pour une durée de 6 mois,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La prise en charge par l'Assurance Maladie des prestations d'hospitalisation comportant au moins une nuitée pour des patients nécessitant une arthroscopie du genou hors ligamentoplastie ou une chirurgie de la cataracte, à la Polyclinique Saint Jean à Montpellier, est subordonnée à l'accord préalable du service du contrôle médical de l'organisme local d'assurance maladie, à compter du 1^{er} octobre 2008.

Cette mise sous accord préalable est fixée pour une durée de six mois du 1^{er} octobre 2008 au 31 mars 2009 inclus.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Montpellier par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département dans lequel elle s'applique. La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Montpellier adressera à la ou les Caisses Primaires concernées copie de la notification de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 24 septembre 2008

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE

Docteur Alain CORVEZ

LA COMMISSION EXECUTIVE

- **Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 6114-1 à L 6114-4, L 6115-4,
- **Vu** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L162-22-6 et L 162-1-17,
- **Vu** la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,
- **Vu** le décret n° 2005-66 du 28 janvier 2005 modifié pris pour application du 2° de l'article L.162-22-1 et des articles L 162-22-6 et L 162-22-17 du code de la sécurité sociale et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat),
- **Vu** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- **Vu** le contrat d'objectifs et de moyens à effet au 31 mars 2007 et conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon et l'Association Clinique Bonnefon à Alès, titulaire d'une autorisation d'activité de soins en chirurgie à la Clinique Bonnefon à Alès,

Considérant la lettre réseau LR-DDO-93/2008 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie du 4 juin 2008 spécifiant les modalités relatives à la procédure de Mise Sous Accord Préalable (MSAP) de prestations d'hospitalisation dans les établissements de santé en vue du développement de la chirurgie ambulatoire,

Considérant le courrier motivé du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation déclenchant la procédure contradictoire de MSAP et reçu en accusé réception le 25 juillet 2008 à la Clinique Bonnefon à Alès,

Considérant que le délai de 2 mois prévu dans le cadre de la procédure contradictoire de MSAP est écoulé,

Considérant que cette mise sous accord préalable est prévue pour une durée de 6 mois,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La prise en charge par l'Assurance Maladie des prestations d'hospitalisation comportant au moins une nuitée pour des patients nécessitant une arthroscopie du genou hors ligamentoplastie, une extraction dentaire, une chirurgie de la cataracte ou une chirurgie des varices, à la Clinique Bonnefon à Alès, est subordonnée à l'accord préalable du service du contrôle médical de l'organisme local d'assurance maladie, à compter du 3 novembre 2008.

Cette mise sous accord préalable est fixée pour une durée de six mois du 3 novembre 2008 au 2 mai 2009 inclus.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Montpellier par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département dans lequel elle s'applique. La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Montpellier adressera à la ou les Caisses Primaires concernées copie de la notification de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 22 octobre 2008

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE

Docteur Alain CORVEZ

- **Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 6114-1 à L 6114-4, L 6115-4,
- **Vu** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L162-22-6 et L 162-1-17,
- **Vu** la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,
- **Vu** le décret n° 2005-66 du 28 janvier 2005 modifié pris pour application du 2° de l'article L.162-22-1 et des articles L 162-22-6 et L 162-22-17 du code de la sécurité sociale et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat),
- **Vu** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- **Vu** le contrat d'objectifs et de moyens à effet au 31 mars 2007 et conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon et la SA Champeau Méditerranée à Béziers, titulaire d'une autorisation d'activité de soins en chirurgie à la Polyclinique Champeau à Béziers,

Considérant la lettre réseau LR-DDO-93/2008 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie du 4 juin 2008 spécifiant les modalités relatives à la procédure de Mise Sous Accord Préalable (MSAP) de prestations d'hospitalisation dans les établissements de santé en vue du développement de la chirurgie ambulatoire,

Considérant le courrier motivé du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation déclenchant la procédure contradictoire de MSAP et reçu en accusé réception le 25 juillet 2008 à la Polyclinique Champeau à Béziers,

Considérant que le délai de 2 mois prévu dans le cadre de la procédure contradictoire de MSAP est écoulé,

Considérant que cette mise sous accord préalable est prévue pour une durée de 6 mois,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La prise en charge par l'Assurance Maladie des prestations d'hospitalisation comportant au moins une nuitée pour des patients nécessitant une chirurgie de la cataracte ou une chirurgie des varices, à la Polyclinique Champeau à Béziers, est subordonnée à l'accord préalable du service du contrôle médical de l'organisme local d'assurance maladie, à compter du 3 novembre 2008.

Cette mise sous accord préalable est fixée pour une durée de six mois du 3 novembre 2008 au 2 mai 2009 inclus.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Montpellier par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département dans lequel elle s'applique. La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Montpellier adressera à la ou les Caisses Primaires concernées copie de la notification de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 22 octobre 2008

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE

Docteur Alain CORVEZ

LA COMMISSION EXECUTIVE

- **Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 6114-1 à L 6114-4, L 6115-4,
- **Vu** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L162-22-6 et L 162-1-17,
- **Vu** la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,
- **Vu** le décret n° 2005-66 du 28 janvier 2005 modifié pris pour application du 2° de l'article L.162-22-1 et des articles L 162-22-6 et L 162-22-17 du code de la sécurité sociale et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat),
- **Vu** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- **Vu** le contrat d'objectifs et de moyens à effet au 31 mars 2007 et conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon et le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes, titulaire d'une autorisation d'activité de soins en chirurgie,

Considérant la lettre réseau LR-DDO-93/2008 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie du 4 juin 2008 spécifiant les modalités relatives à la procédure de Mise Sous Accord Préalable (MSAP) de prestations d'hospitalisation dans les établissements de santé en vue du développement de la chirurgie ambulatoire,

Considérant le courrier motivé du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation déclenchant la procédure contradictoire de MSAP et reçu en accusé réception le 25 juillet 2008 au Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes,

Considérant que le délai de 2 mois prévu dans le cadre de la procédure contradictoire de MSAP est écoulé,

Considérant que cette mise sous accord préalable est prévue pour une durée de 6 mois,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La prise en charge par l'Assurance Maladie des prestations d'hospitalisation comportant au moins une nuitée pour des patients nécessitant une chirurgie de la cataracte, une extraction dentaire, une adénoïdectomie au Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes, est subordonnée à l'accord préalable du service du contrôle médical de l'organisme local d'assurance maladie, à compter du 3 novembre 2008.

Cette mise sous accord préalable est fixée pour une durée de six mois du 3 novembre 2008 au 2 mai 2009 inclus.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Montpellier par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département dans lequel elle s'applique. La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Montpellier adressera à la ou les Caisses Primaires concernées copie de la notification de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 22 octobre 2008

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE

Docteur Alain CORVEZ

LA COMMISSION EXECUTIVE

- **Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 6114-1 à L 6114-4, L 6115-4,
- **Vu** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L162-22-6 et L 162-1-17,
- **Vu** la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,
- **Vu** le décret n° 2005-66 du 28 janvier 2005 modifié pris pour application du 2° de l'article L.162-22-1 et des articles L 162-22-6 et L 162-22-17 du code de la sécurité sociale et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat),
- **Vu** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- **Vu** le contrat d'objectifs et de moyens à effet au 31 mars 2007 et conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon et l'Union Technique Mutualiste « Lozère Santé » à Marvejols, titulaire d'une autorisation d'activité de soins en chirurgie à la Clinique Mutualiste du Gévaudan à Marvejols,

Considérant la lettre réseau LR-DDO-93/2008 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie du 4 juin 2008 spécifiant les modalités relatives à la procédure de Mise Sous Accord Préalable (MSAP) de prestations d'hospitalisation dans les établissements de santé en vue du développement de la chirurgie ambulatoire,

Considérant le courrier motivé du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation déclenchant la procédure contradictoire de MSAP et reçu en accusé réception le 25 juillet 2008 à la Clinique Mutualiste du Gévaudan à Marvejols,

Considérant que le délai de 2 mois prévu dans le cadre de la procédure contradictoire de MSAP est écoulé,

Considérant que cette mise sous accord préalable est prévue pour une durée de 6 mois,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La prise en charge par l'Assurance Maladie des prestations d'hospitalisation comportant au moins une nuitée pour des patients nécessitant une arthroscopie du genou hors ligamentoplastie, une chirurgie de la cataracte ou une chirurgie des varices, à la Clinique Mutualiste du Gévaudan à Marvejols, est subordonnée à l'accord préalable du service du contrôle médical de l'organisme local d'assurance maladie, à compter du 3 novembre 2008.

Cette mise sous accord préalable est fixée pour une durée de six mois du 3 novembre 2008 au 2 mai 2009 inclus.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Montpellier par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département dans lequel elle s'applique. La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Montpellier adressera à la ou les Caisses Primaires concernées copie de la notification de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 22 octobre 2008

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE

Docteur Alain CORVEZ

LA COMMISSION EXECUTIVE

N° 98

- **Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 6114-1 à L 6114-4, L 6115-4,
- **Vu** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L162-22-6 et L 162-1-17,
- **Vu** la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,
- **Vu** le décret n° 2005-66 du 28 janvier 2005 modifié pris pour application du 2° de l'article L.162-22-1 et des articles L 162-22-6 et L 162-22-17 du code de la sécurité sociale et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat),
- **Vu** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- **Vu** le contrat d'objectifs et de moyens à effet au 31 mars 2007 et conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon et la SARL Clinique Kennedy à Nîmes, titulaire d'une autorisation d'activité de soins en chirurgie à la Clinique Kennedy à Nîmes,

Considérant la lettre réseau LR-DDO-93/2008 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie du 4 juin 2008 spécifiant les modalités relatives à la procédure de Mise Sous Accord Préalable (MSAP) de prestations d'hospitalisation dans les établissements de santé en vue du développement de la chirurgie ambulatoire,

Considérant le courrier motivé du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation déclenchant la procédure contradictoire de MSAP et reçu en accusé réception le 25 juillet 2008 à la clinique Kennedy à Nîmes,

Considérant que le délai de 2 mois prévu dans le cadre de la procédure contradictoire de MSAP est écoulé,

Considérant que cette mise sous accord préalable est prévue pour une durée de 6 mois,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La prise en charge par l'Assurance Maladie des prestations d'hospitalisation comportant au moins une nuitée pour des patients nécessitant une arthroscopie du genou hors ligamentoplastie, à la clinique Kennedy à Nîmes, est subordonnée à l'accord préalable du service du contrôle médical de l'organisme local d'assurance maladie, à compter du 3 novembre 2008.

Cette mise sous accord préalable est fixée pour une durée de six mois du 3 novembre 2008 au 2 mai 2009 inclus.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Montpellier par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département dans lequel elle s'applique. La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Montpellier adressera à la ou les Caisses Primaires concernées copie de la notification de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 22 octobre 2008

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE

Docteur Alain CORVEZ

LA COMMISSION EXECUTIVE

N° 99

- **Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 6114-1 à L 6114-4, L 6115-4,
- **Vu** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L162-22-6 et L 162-1-17,
- **Vu** la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,
- **Vu** le décret n° 2005-66 du 28 janvier 2005 modifié pris pour application du 2° de l'article L.162-22-1 et des articles L 162-22-6 et L 162-22-17 du code de la sécurité sociale et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat),
- **Vu** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- **Vu** le contrat d'objectifs et de moyens à effet au 31 mars 2007 et conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon et la SA Clinique Chirurgicales à Nîmes, titulaire d'une autorisation d'activité de soins en chirurgie à la Clinique les Chirurgicales les Franciscaines à Nîmes,

Considérant la lettre réseau LR-DDO-93/2008 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie du 4 juin 2008 spécifiant les modalités relatives à la procédure de Mise Sous Accord Préalable (MSAP) de prestations d'hospitalisation dans les établissements de santé en vue du développement de la chirurgie ambulatoire,

Considérant le courrier motivé du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation déclenchant la procédure contradictoire de MSAP et reçu en accusé réception le 25 juillet 2008 à la Clinique les Chirurgicales les Franciscaines à Nîmes,

Considérant que le délai de 2 mois prévu dans le cadre de la procédure contradictoire de MSAP est écoulé,

Considérant que cette mise sous accord préalable est prévue pour une durée de 6 mois,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La prise en charge par l'Assurance Maladie des prestations d'hospitalisation comportant au moins une nuitée pour des patients nécessitant une chirurgie des varices, à la clinique les Chirurgicales les Franciscaines à Nîmes, est subordonnée à l'accord préalable du service du contrôle médical de l'organisme local d'assurance maladie, à compter du 3 novembre 2008.

Cette mise sous accord préalable est fixée pour une durée de six mois du 3 novembre 2008 au 2 mai 2009 inclus.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Montpellier par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département dans lequel elle s'applique. La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Montpellier adressera à la ou les Caisses Primaires concernées copie de la notification de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 22 octobre 2008

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE

Docteur Alain CORVEZ

LA COMMISSION EXECUTIVE

- **Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 6114-1 à L 6114-4, L 6115-4,
- **Vu** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L162-22-6 et L 162-1-17,
- **Vu** la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,
- **Vu** le décret n° 2005-66 du 28 janvier 2005 modifié pris pour application du 2° de l'article L.162-22-1 et des articles L 162-22-6 et L 162-22-17 du code de la sécurité sociale et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat),
- **Vu** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- **Vu** le contrat d'objectifs et de moyens à effet au 31 mars 2007 et conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon et la SA Clinique les Genêts à Narbonne, titulaire d'une autorisation d'activité de soins en chirurgie à la Clinique les Genêts à Narbonne

Considérant la lettre réseau LR-DDO-93/2008 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie du 4 juin 2008 spécifiant les modalités relatives à la procédure de Mise Sous Accord Préalable (MSAP) de prestations d'hospitalisation dans les établissements de santé en vue du développement de la chirurgie ambulatoire,

Considérant le courrier motivé du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation déclenchant la procédure contradictoire de MSAP et reçu en accusé réception le 25 juillet 2008 à la Clinique les Genêts à Narbonne,

Considérant que le délai de 2 mois prévu dans le cadre de la procédure contradictoire de MSAP est écoulé,

Considérant que cette mise sous accord préalable est prévue pour une durée de 6 mois,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La prise en charge par l'Assurance Maladie des prestations d'hospitalisation comportant au moins une nuitée pour des patients nécessitant une chirurgie de la cataracte, à la clinique les Genêts à Narbonne, est subordonnée à l'accord préalable du service du contrôle médical de l'organisme local d'assurance maladie, à compter du 3 novembre 2008.

Cette mise sous accord préalable est fixée pour une durée de six mois du 3 novembre 2008 au 2 mai 2009 inclus.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Montpellier par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département dans lequel elle s'applique. La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Montpellier adressera à la ou les Caisses Primaires concernées copie de la notification de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 22 octobre 2008

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE

Docteur Alain CORVEZ

LA COMMISSION EXECUTIVE

N° 91

- **Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 6114-1 à L 6114-4, L 6115-4,
- **Vu** le code de la sécurité sociale,
- **Vu** la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,
- **Vu** le décret du 2 octobre 1992 portant sur les structures de soins alternatives à l'hospitalisation,
- **Vu** le décret n°2005-65 du 28 janvier 2005 pris pour l'application de l'article L.162-22-1 du code de la sécurité sociale,
- **Vu** l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments et des produits et prestations pour les activités de soins de suite et de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L.612-22-6 du code de la sécurité sociale, modifié par l'arrêté du 6 septembre 2005.
- **Vu** les contrats d'objectifs et de moyens conclus entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et les gestionnaires des établissements de santé privés concernés, dont la liste figure en annexe,

Considérant la circulaire n° DHOS/F3/02/2005/553 du 15 décembre 2005 précisant pour les activités de psychiatrie, les modalités de mise en œuvre de l'arrêté du 31 janvier 2005 modifié,

Considérant que suite aux visites de contrôle diligentées par l'Agence Régionale de l'Hospitalisation dans les unités d'hospitalisation à temps partiel en psychiatrie pour adultes dans les établissements concernés et précisés en annexe, des dysfonctionnements ont été relevés au regard des objectifs régionaux, notamment par référence aux orientations définies par le SROS et son document technique annexé, aux engagements contractuels pris par les établissements et aux règles applicables en matière de tarification,

Considérant que ces constats ont conduit l'Agence Régionale de l'Hospitalisation à contractualiser avec les établissements sur la base du cahier des charges défini en la matière au plan régional,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé le contenu du projet d'avenant spécifique au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens à conclure entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon et les gestionnaires des établissements de santé privés concernés, dont la liste figure en annexe.

Cet avenant prévoit le respect par les établissements, du cahier des charges en psychiatrie pour adultes défini au plan régional dans le cadre de la mise en œuvre des unités d'hospitalisation à temps partiel.

Ce texte prend effet à compter de sa date de signature et est conclu pour la durée du contrat restant à courir.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer l'avenant précité avec les gestionnaires des établissements de santé privés précisés en annexe.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et aux caisses prestataires par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département dans lequel elle s'applique.

Fait à Montpellier, le 24 septembre 2008

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE

Docteur Alain CORVEZ

ANNEXE A LA DECISION DE LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU 24 SEPTEMBRE 2008 PORTANT APPROBATION DU PROJET D'AVENANT AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE DES UNITES D'HOSPITALISATION A TEMPS PARTIELS EN PSYCHIATRIE ADULTE AUX GESTIONNAIRES DES ETABLISSEMENTS DE SANTE PRIVES MENTIONNES CI-APRES

N° FINESS GEOGRAPHIQUES	GESTIONNAIRES DES ETABLISSEMENTS	ETABLISSEMENTS DE SANTE	VILLE
300780269	S.A CLINIQUE LES SOPHORAS	CLINIQUE LES SOPHORAS	NIMES
300781424	SARL CLINIQUE DU MONT DUPLAN	CLINIQUE DU MONT DUPLAN	NIMES
340780931	SA ST MARTIN DE VIGNOGOUL	CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE ST MARTIN DE VIGNOGOUL	PIGNAN
340780758	Société Anonyme Société d'Exploitation DE LA CLINIQUE RECH	CLINIQUE RECH	MONTPELLIER

LA COMMISSION EXECUTIVE

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 6114-1, L 6114-2, L 6115-4,
- Vu le code de la sécurité sociale notamment son article L 162-22-14,
- Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,
- Vu la décision du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 24 septembre 2008 fixant le montant des dotations annuelles au titre des Missions d'Intérêt Général (MIG) attribuées en 2008 aux établissements de santé privés figurant en annexe,
- Vu les contrats d'objectifs et de moyens conclus entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et les gestionnaires des établissements de santé privés concernés figurant en annexe,

Considérant que le contenu du projet d'avenant au contrat d'objectifs et de moyens relatif aux dotations annuelles au titre des Missions d'Intérêt Général (MIG) attribuées aux établissements de santé privés figurant en annexe est conforme aux dispositions réglementaires,

DECIDE

ARTICLE 1 : Est approuvé le contenu du projet d'avenant au contrat d'objectifs et de moyens relatif à l'attribution d'une dotation annuelle 2008 au titre des missions d'intérêt général aux établissements de santé privés figurant dans les annexes 1 à 10.

Cet avenant est à conclure entre les gestionnaires des établissements de santé privés concernés et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer l'avenant au contrat d'objectifs et de moyens précité.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée aux établissements et aux caisses prestataires par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX.

Fait à Montpellier, le 24 septembre 2008

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE



204

ANNEXE 1 A LA DECISION DU DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC ROUSSILLON DU 24 SEPTEMBRE 2008 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE DOTATION ANNUELLE AU TITRE DES MISSIONS D'INTERET GENERAL (MIG) POUR 2008, AUX GESTIONNAIRES DES ETABLISSEMENTS DE SANTE PRIVES DANS LES CONDITIONS SUIVANTES :

Prise en charge au titre des missions mentionnées au 2e de l'article D. 162-6 du code de la sécurité sociale (vigilance, veille épidémiologique, évaluation des pratiques et expertise) du fonctionnement des centres de coordination en cancérologie (3C) sur les territoires de recours où interviennent les structures adhérentes à ces centres et conduisant à la mise en place du support logistique de ces centres à partir des établissements supports désignés ci-après :

N° FINESS GEOGRAPHIQUES	GESTIONNAIRES DES ETABLISSEMENTS	ETABLISSEMENTS DE SANTE	VILLE
110780210	SA CLINIQUE LES GENETS	CLINIQUE LES GENETS	NARBONNE
300780285	SARL CLINIQUE DE VALDEGOUR	CLINIQUE DE VALDEGOUR	NIMES
340780675	SA EXPLOITATION DE LA CLINIQUE CLEMENTVILLE	CLINIQUE CLEMENTVILLE	MONTPELLIER
660780339	UNION LES CLINIQUES MUTUALISTES CATALANES	CLINIQUE LA ROUSSILLONNAISE	PERPIGNAN

205

ANNEXE 2 A LA DECISION DU DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC ROUSSILLON DU 24 SEPTEMBRE 2008 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE DOTATION ANNUELLE AU TITRE DES MISSIONS D'INTERET GENERAL (MIG) POUR 2008, AUX GESTIONNAIRES DES ETABLISSEMENTS DE SANTE PRIVES DANS LES CONDITIONS SUIVANTES :

Prise en charge au titre des missions mentionnées au 2e de l'article D. 162-6 du code de la sécurité sociale, des missions de formation, de soutien, de coordination et d'évaluation des besoins du patient assurées par les Equipes mobiles de soins palliatifs rattachées aux établissements désignés ci-après :

N° FINESS GEOGRAPHIQUES	GESTIONNAIRES DES ETABLISSEMENTS	ETABLISSEMENTS DE SANTE	VILLE
110780210	SA CLINIQUE LES GENETS	CLINIQUE LES GENETS	NARBONNE
110780483	SAS POLYCLINIQUE MONTREAL	CLINIQUE MONTREAL	CARCASSONNE

ANNEXE 3 A LA DECISION DU DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC ROUSSILLON DU 24 SEPTEMBRE 2008 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE DOTATION ANNUELLE AU TITRE DES MISSIONS D'INTERET GENERAL (MIG) POUR 2008, AUX GESTIONNAIRES DES ETABLISSEMENTS DE SANTE PRIVES DANS LES CONDITIONS SUIVANTES :

Prise en charge au titre des missions mentionnées au 2e de l'article D. 162-6 du code de la sécurité sociale et notamment au titre de la mission d'assistance aux patients pour l'accès aux droits sociaux et des dispositifs ayant pour objet de faciliter le maintien des soins de proximité et l'accès à ceux-ci, de la mise à disposition par les établissements de moyens au bénéfice des maisons médicales de garde mentionnées à l'article L.162-3 du code de la sécurité sociale en vue de la mise en œuvre de la permanence des soins.

Sont concernés les établissements désignés ci-après :

N° FINESS GEOGRAPHIQUES	GESTIONNAIRES DES ETABLISSEMENTS	ETABLISSEMENTS DE SANTE	VILLE
340780691	SA POLYCLINIQUE ST PIERRE	CLINIQUE ST PIERRE	LODEVE
340780725	SARL CLINIQUE VIA DOMITIA	CLINIQUE VIA DOMITIA	LUNEL
340780628	SA CLINIQUE DU VALLESPER	CLINIQUE DU VALLESPER	CERET

207

ANNEXE 4 A LA DECISION DU DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC ROUSSILLON DU 24 SEPTEMBRE 2008 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE DOTATION ANNUELLE AU TITRE DES MISSIONS D'INTERET GENERAL (MIG) POUR 2008, AUX GESTIONNAIRES DES ETABLISSEMENTS DE SANTE PRIVES DANS LES CONDITIONS SUIVANTES :

Prise en charge au titre des missions mentionnées au 2e de l'article D. 162-6 du code de la sécurité sociale, de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies, à partir de l'emploi de psychologues dans les services de soins prévu par le plan national de santé publique en périnatalité.

Sont concernés les établissements désignés ci-après :

N° FINESS GEOGRAPHIQUES	GESTIONNAIRES DES ETABLISSEMENTS	ETABLISSEMENTS DE SANTE	VILLE
340780675	SA EXPLOITATION DE LA CLINIQUE CLEMENTVILLE	CLINIQUE CLEMENTVILLE	MONTPELLIER
340780683	SA SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA POLYCLINIQUE SAINT ROCH	POLYCLINIQUE SAINT ROCH	MONTPELLIER

ANNEXE 5 A LA DECISION DU DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC ROUSSILLON DU 24 SEPTEMBRE 2008 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE DOTATION ANNUELLE AU TITRE DES MISSIONS D'INTERET GENERAL (MIG) POUR 2008, AU GESTIONNAIRE DE L'ETABLISSEMENT DE SANTE PRIVES DANS LES CONDITIONS SUIVANTES :

Prise en charge au titre des missions mentionnées au 2° de l'article D. 162-6 du code de la sécurité sociale, et notamment au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies, à savoir les structures spécialisées dans la prise en charge de la douleur chronique rebelle.

Est concerné l'établissement désigné ci-après :

N° FINESS GEOGRAPHIQUES	GESTIONNAIRES DE L'ETABLISSEMENT	ETABLISSEMENT DE SANTE	VILLE
300780152	SA CLINIQUES CHIRURGICALES	CLINIQUES CHIRURGICALES LES FRANCISCAINES	NIMES

ANNEXE 6 A LA DECISION DU DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC ROUSSILLON DU 24 SEPTEMBRE 2008 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE DOTATION ANNUELLE AU TITRE DES MISSIONS D'INTERET GENERAL (MIG) POUR 2008, AUX GESTIONNAIRES DES ETABLISSEMENTS DE SANTE PRIVES DANS LES CONDITIONS SUIVANTES :

Prise en charge au titre des missions mentionnées au 2e de l'article D.162-6 du code de la sécurité sociale, (intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies) des dispositifs d'annonce prévus dans le cadre de la politique nationale de lutte contre le cancer mis ou à mettre en place par les établissements désignés ci-après :

Sont concernés les établissements désignés ci-après :

N° FINESS GEOGRAPHIQUES	GESTIONNAIRE DES ETABLISSEMENTS	ETABLISSEMENTS DE SANTE	VILLE
110780210	SA CLINIQUE LES GENETS	CLINIQUE LES GENETS	NARBONNE
110780228	Société Anonyme A Directoire POLYCLINIQUE LE LANGUEDOC	POLYCLINIQUE LE LANGUEDOC	NARBONNE
110780483	SAS POLYCLINIQUE MONTREAL	CLINIQUE MONTREAL	CARCASSONNE
300780137	Association CLINIQUE BONNEFON	CLINIQUE BONNEFON	ALES
300780152	SA CLINIQUE CHIRURGICALES	CLINIQUE CHIRURGICALES LES FRANCISCAINES	NIMES
300780285	SARL CLINIQUE DE VALDEGOUR	CLINIQUE DE VALDEGOUR	NIMES
300781465	SARL POLYCLINIQUE KENNEDY	CLINIQUE KENNEDY	NIMES
300788502	Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance POLYCLINIQUE GRAND SUD	POLYCLINIQUE GRAND SUD	NIMES
340009885	SA CHAMPEAU MEDITERRANEE	POLYCLINIQUE CHAMPEAU	BEZIERS
340015502	Société par Actions Simplifiées CLINIQUE DU MILLENAIRE	CLINIQUE DU MILLENAIRE	MONTPELLIER

Agence Régionale de l'Hospitalisation du LANGUEDOC ROUSSILLON

Toute correspondance relative à la présente est à adresser à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du LANGUEDOC-ROUSSILLON
-concours ARH - 29, Cours Gambetta - 34068 MONTPELLIER Cedex 2

N° FINESS GEOGRAPHIQUES	GESTIONNAIRE DES ETABLISSEMENTS	ETABLISSEMENTS DE SANTE	VILLE
340015965	SAS POLYCLINIQUE SAINT PRIVAT	POLYCLINIQUE SAINT PRIVAT	BOUJAN SUR LIBRON
340780667	SA CLINIQUE DU PARC	CLINIQUE MEDICO-CHIRURGICALE LE PARC	CASTELNAU-LE-LEZ
340780675	SA EXPLOITATION DE LA CLINIQUE CLEMENTVILLE	CLINIQUE CLEMENTVILLE	MONTPELLIER
340780683	SA SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA POLYCLINIQUE SAINT ROCH	POLYCLINIQUE SAINT ROCH	MONTPELLIER
340780741	POLYCLINIQUE SAINTE THERESE	POLYCLINIQUE SAINTE THERESE	SETE
660780339	UNION LES CLINIQUE MUTUALISTES CATALANES	CLINIQUE LA ROUSSILLONNAISE	PERPIGNAN
660780784	SA CLINIQUE SAINT-PIERRE	CLINIQUE SAINT-PIERRE	PERPIGNAN
660790387	SA MEDIPOLE SAINT ROCH	POLYCLINIQUE ST ROCH	CABESTANY

ANNEXE 7 A LA DECISION DU DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC ROUSSILLON DU 24 SEPTEMBRE 2008 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE DOTATION ANNUELLE AU TITRE DES MISSIONS D'INTERET GENERAL (MIG) POUR 2008, AUX GESTIONNAIRES DES ETABLISSEMENTS DE SANTE PRIVES DANS LES CONDITIONS SUIVANTES :

Prise en charge au titre des missions mentionnées à l'article D. 162-7 du code de la sécurité sociale, du centre périnatal de proximité mentionné à l'article 6123-50 du code de la santé publique rattaché à l'établissement désigné ci-après :

N° FINESS GEOGRAPHIQUE	GESTIONNAIRE DE L'ETABLISSEMENT	ETABLISSEMENT DE SANTE	VILLE
340780675	SA EXPLOITATION DE LA CLINIQUE CLEMENTVILLE	CLINIQUE CLEMENTVILLE	MONTPELLIER

ANNEXE 8 A LA DECISION DU DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC ROUSSILLON DU 24 SEPTEMBRE 2008 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE DOTATION ANNUELLE AU TITRE DES MISSIONS D'INTERET GENERAL (MIG) POUR 2008, AUX GESTIONNAIRES DES ETABLISSEMENTS DE SANTE PRIVES DANS LES CONDITIONS SUIVANTES :

Prise en charge au titre des missions mentionnées au 3e de l'article D. 162-6 du code de la sécurité sociale, de la contribution des établissements à l'étude nationale de coûts à méthodologie commune (ENCC).

Sont concernés les établissements désignés ci-après :

N° FINESS GEOGRAPHIQUES	GESTIONNAIRES DES ETABLISSEMENTS	ETABLISSEMENTS DE SANTE	VILLE
300002508	SAS Unipersonnelle nouvelle de la clinique Saint Luc CCA DES Hauts d'Avignon	CENTRE D'ANESTHESIE ET DE CHIRURGIE AMBULATOIRE DES HAUTS D'AVIGNON	LES ANGLÉS
300788502	Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance POLYCLINIQUE GRAND SUD	POLYCLINIQUE GRAND SUD	NIMES
340009885	SA CHAMPEAU MEDITERRANEE	POLYCLINIQUE CHAMPEAU	BEZIERS
340780675	SA EXPLOITATION DE LA CLINIQUE CLEMENTVILLE	CLINIQUE CLEMENTVILLE	MONTPELLIER
340780683	SA SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA POLYCLINIQUE SAINT ROCH	POLYCLINIQUE SAINT ROCH	MONTPELLIER
660780784	SA CLINIQUE SAINT-PIERRE	CLINIQUE SAINT-PIERRE	PERPIGNAN

211

ANNEXE 9 A LA DECISION DU DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC ROUSSILLON DU 24 SEPTEMBRE 2008 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE DOTATION ANNUELLE AU TITRE DES MISSIONS D'INTERET GENERAL (MIG) POUR 2008, AUX GESTIONNAIRES DES ETABLISSEMENTS DE SANTE PRIVES DANS LES CONDITIONS SUIVANTES :

Prise en charge au titre des missions mentionnées au 2e de l'article D. 162-6 du code de la sécurité sociale, (mesures salariales globalisées ou d'accompagnement de la hausse des charges variables (effet prix) et/ou relatives à l'effort d'économie de l'assurance maladie), du fonctionnement des centres de coordination en cancérologie, des équipes mobiles de soins palliatifs, des dispositifs d'annonce prévus dans le cadre de la politique de lutte contre le cancer, et mis en place par les établissements désignés ci-après :

Sont concernés les établissements désignés ci-après :

N° FINESS GEOGRAPHIQUES	GESTIONNAIRES DES ETABLISSEMENTS	ETABLISSEMENTS DE SANTE	VILLE
110780210	SA CLINIQUE LES GENETS	CLINIQUE LES GENETS	NARBONNE
110780228	Société Anonyme A Directoire POLYCLINIQUE LE LANGUEDOC	POLYCLINIQUE LE LANGUEDOC	NARBONNE
110780483	SAS POLYCLINIQUE MONTREAL	CLINIQUE MONTREAL	CARCASSONNE
300780137	Association CLINIQUE BONNEFON	CLINIQUE BONNEFON	ALES
300780152	SA CLINIQUES CHIRURGICALES	CLINIQUES CHIRURGICALES LES FRANCISCAINES	NIMES
300780285	SARL CLINIQUE DE VALDEGOUR	CLINIQUE DE VALDEGOUR	NIMES
300781465	SARL POLYCLINIQUE KENNEDY	CLINIQUE KENNEDY	NIMES
300788502	Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance POLYCLINIQUE GRAND SUD	POLYCLINIQUE GRAND SUD	NIMES
340009885	SA CHAMPEAU MEDITERRANEE	POLYCLINIQUE CHAMPEAU	BEZIERS
340015502	Société par Actions Simplifiées CLINIQUE DU MILLENAIRE	CLINIQUE DU MILLENAIRE	MONTPELLIER



N° FINESS GEOGRAPHIQUES	GESTIONNAIRES DES ETABLISSEMENTS	ETABLISSEMENTS DE SANTE	VILLE
340015965	SAS POLYCLINIQUE SAINT PRIVAT	POLYCLINIQUE SAINT PRIVAT	BOUJAN SUR LIBRON
340780667	SA CLINIQUE DU PARC	CLINIQUE MEDICO-CHIRURGICALE LE PARC	CASTELNAU-LE-LEZ
340780675	SA EXPLOITATION DE LA CLINIQUE CLEMENTVILLE	CLINIQUE CLEMENTVILLE	MONTPELLIER
340780683	SA SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA POLYCLINIQUE SAINT ROCH	POLYCLINIQUE SAINT ROCH	MONTPELLIER
340780717	Mutualité Languedoc Santé	CLINIQUE SAINT LOUIS	GANGES
340780741	POLYCLINIQUE SAINTE THERESE	POLYCLINIQUE SAINTE THERESE	SETE
660780339	UNION LES CLINQUES MUTUALISTES CATALANES	CLINIQUE LA ROUSSILLONNAISE	PERPIGNAN
660780669	SA CLINIQUE NOTRE DAME D'ESPERANCE	CLINIQUE NOTRE DAME D'ESPERANCE	PERPIGNAN
660780784	SA CLINIQUE SAINT-PIERRE	CLINIQUE SAINT-PIERRE	PERPIGNAN

ANNEXE 10 A LA DECISION DU DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC ROUSSILLON DU 24 SEPTEMBRE 2008 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE DOTATION ANNUELLE AU TITRE DES MISSIONS D'INTERET GENERAL (MIG) POUR 2008, AUX GESTIONNAIRES DES ETABLISSEMENTS DE SANTE PRIVES DANS LES CONDITIONS SUIVANTES :

Prise en charge au titre des missions mentionnées au 1e de l'article D. 162-6 du code de la sécurité sociale (activités de soins réalisées à des fins expérimentales ou dispense des soins non couverts par les nomenclatures ou les tarifs), des médicaments bénéficiant d'une autorisation temporaire d'utilisation en application des dispositions de l'article L. 5121-12 du code de la santé publique et supportés par l'établissement désigné ci-après :

N° FINESS GEOGRAPHIQUE	GESTIONNAIRE DE L'ETABLISSEMENT	ETABLISSEMENT DE SANTE	VILLE
300780137	Association CLINIQUE BONNEFON	CLINIQUE BONNEFON	ALES

LA COMMISSION EXECUTIVE

- **Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 6114-1, L 6114-2, L 6115-4,
- **Vu** le code de la sécurité sociale notamment son article L 162-22-14,
- **Vu** la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,
- **Vu** la décision du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 24 septembre 2008 fixant le montant des dotations annuelles attribuées au titre de l'Aide à la Contractualisation (AC) dans le cadre de la campagne tarifaire 2008, aux établissements de santé privés figurant en annexe,
- **Vu** les contrats d'objectifs et de moyens conclus entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et les gestionnaires des établissements de santé privés concernés figurant en annexe,

Considérant que le contenu du projet d'avenant au contrat d'objectifs et de moyens relatif aux dotations annuelles au titre de l'Aide à la Contractualisation (AC) attribuées aux établissements de santé privés figurant en annexe, est conforme aux dispositions réglementaires,

DECIDE

ARTICLE 1 : Est approuvé le contenu du projet d'avenant au contrat d'objectifs et de moyens relatif à l'attribution d'une dotation annuelle au titre de l'Aide à la Contractualisation dans le cadre de la campagne tarifaire 2008, aux établissements de santé privés figurant dans les annexes 1 à 7.

Cet avenant est à conclure entre les gestionnaires des établissements de santé privés concernés et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer l'avenant au contrat d'objectifs et de moyens précité.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée aux établissements et aux caisses prestataires par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX.

Fait à Montpellier, le 24 septembre 2008

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE



215

ANNEXE 1 A LA DECISION DU DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC ROUSSILLON DU 24 SEPTEMBRE 2008 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE DOTATION ANNUELLE AU TITRE DE L'AIDE A LA CONTRACTUALISATION (AC) POUR 2008, AU GESTIONNAIRE DE L'ETABLISSEMENT DE SANTE PRIVE DESIGNE CI-APRES, DANS LES CONDITIONS SUIVANTES :

Aide en vue de la mise en œuvre des consultations d'addictologie en tabaccologie au sein de la structure :

N° FINISS GEOGRAPHIQUE	GESTIONNAIRE DE L'ETABLISSEMENT	ETABLISSEMENT DE SANTE	VILLE
300781465	SARL POLYCLINIQUE KENNEDY	CLINIQUE KENNEDY	NIMES

ANNEXE 2 A LA DECISION DU DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC ROUSSILLON DU 24 SEPTEMBRE 2008 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE DOTATION ANNUELLE AU TITRE DE L'AIDE A LA CONTRACTUALISATION (AC) POUR 2008, AUX GESTIONNAIRES DES ETABLISSEMENTS DE SANTE PRIVES DANS LES CONDITIONS SUIVANTES :

Aide pour le financement de la mise à disposition aux établissements désignés ci-après, des moyens complémentaires en vue du développement des actions de partenariat en prévention, éducation et orthogénie sur lesquelles ils se sont engagés par convention avec les centres hospitaliers référents de la région.

Sont concernés les établissements désignés ci-après :

N° FINISS GEOGRAPHIQUES	GESTIONNAIRES DES ETABLISSEMENTS	ETABLISSEMENTS DE SANTE	VILLE
300781465	SARL POLYCLINIQUE KENNEDY	CLINIQUE KENNEDY	NIMES
340009885	SA CHAMPEAU MEDITERRANEE	POLYCLINIQUE CHAMPEAU	BEZIERS
340780675	SA EXPLOITATION DE LA CLINIQUE CLEMENTVILLE	CLINIQUE CLEMENTVILLE	MONTPELLIER
340780683	SA SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA POLYCLINIQUE SAINT ROCH	POLYCLINIQUE SAINT ROCH	MONTPELLIER

ANNEXE 3 A LA DECISION DU DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC ROUSSILLON DU 24 SEPTEMBRE 2008 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE DOTATION ANNUELLE AU TITRE DE L'AIDE A LA CONTRACTUALISATION (AC) POUR 2008, AUX GESTIONNAIRES DES ETABLISSEMENTS DE SANTE PRIVES DANS LES CONDITIONS SUIVANTES :

Aide aux cliniques exceptionnellement isolées géographiquement et désignées ci-après qui jouent un rôle spécifique dans l'offre de soins territoriale :

Sont concernés les établissements désignés ci-après :

N° FINESS GEOGRAPHIQUES	GESTIONNAIRES DES ETABLISSEMENTS	ETABLISSEMENTS DE SANTE	VILLE
340780147	SA POLYCLINIQUE DES TROIS VALLEES	POLYCLINIQUE DES TROIS VALLEES	BEDARIEUX
340780154	SA POLYCLINIQUE PASTEUR	POLYCLINIQUE PASTEUR	PEZENAS
340780691	SA POLYCLINIQUE ST PIERRE	POLYCLINIQUE ST PIERRE	LODEVE
340780717	Mutualité Languedoc Santé	CLINIQUE SAINT LOUIS	GANGES
340780725	SARL CLINIQUE VIA DOMITIA	CLINIQUE VIA DOMITIA	LUNEL
480780113	Union Technique Mutualiste LOZERE SANTE	CLINIQUE MUTUALISTE DU GEVAUDAN	MONTRODAT
660780628	SA CLINIQUE DU VALLESPIR	CLINIQUE DU VALLESPIR	CERET
660780776	SARL CLINIQUE SAINT MICHEL	CLINIQUE SAINT MICHEL	PRADES
660786864	Association Joseph Sauvy ASSOCIATION MUTUELLE D'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE AGRICOLE DES PYRENNEES-ORIENTALES	MAISON DE SANTE MEDICALE JOSEPH SAUVY	ERR

ANNEXE 4 A LA DECISION DU DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC ROUSSILLON DU 24 SEPTEMBRE 2008 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE DOTATION ANNUELLE AU TITRE DE L'AIDE A LA CONTRACTUALISATION (AC) POUR 2008, AUX GESTIONNAIRES DES ETABLISSEMENTS DE SANTE PRIVES DANS LES CONDITIONS SUIVANTES :

Aide pour la poursuite de la mise en œuvre d'un dispositif de dépistage de la surdité chez les nouveaux nés à partir des établissements de santé privés développant une activité d'obstétrique.

Sont concernés les établissements désignés ci-après :

N° FINESS GEOGRAPHIQUES	GESTIONNAIRES DES ETABLISSEMENTS	ETABLISSEMENTS DE SANTE	VILLE
110780228	Société Anonyme A Directoire POLYCLINIQUE LE LANGUEDOC	POLYCLINIQUE LE LANGUEDOC	NARBONNE
300780137	Association CLINIQUE BONNEFON	CLINIQUE BONNEFON	ALES
300781465	SARL POLYCLINIQUE KENNEDY	CLINIQUE KENNEDY	NIMES
300788502	Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance POLYCLINIQUE GRAND SUD	POLYCLINIQUE GRAND SUD	NIMES
340009885	SA CHAMPEAU MEDITERRANEE	POLYCLINIQUE CHAMPEAU	BEZIERS
340780675	SA EXPLOITATION DE LA CLINIQUE CLEMENTVILLE	CLINIQUE CLEMENTVILLE	MONTPELLIER
340780717	Mutualité Languedoc Santé CLINIQUE SAINT LOUIS	CLINIQUE SAINT LOUIS	GANGES
340780683	SA SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA POLYCLINIQUE SAINT ROCH	POLYCLINIQUE SAINT ROCH	MONTPELLIER
340780741	SA POLYCLINIQUE SAINTE THERESE	POLYCLINIQUE SAINTE THERESE	SETE
660780669	SA CLINIQUE NOTRE DAME D'ESPERANCE	CLINIQUE NOTRE DAME D'ESPERANCE	PERPIGNAN
660780784	SA CLINIQUE SAINT-PIERRE	CLINIQUE SAINT-PIERRE	PERPIGNAN

218

ANNEXE 5 A LA DECISION DU DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC ROUSSILLON DU 24 SEPTEMBRE 2008 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE DOTATION ANNUELLE AU TITRE DE L'AIDE A LA CONTRACTUALISATION (AC) POUR 2008, AUX GESTIONNAIRES DES ETABLISSEMENTS DE SANTE PRIVES DANS LES CONDITIONS SUIVANTES :

Aide pour la poursuite de la mise en œuvre du Dossier Commun Périnatal Informatisé (DCPI) préconisée par le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire dans les établissements de santé privés développant une activité d'obstétrique.

Sont concernés les établissements désignés ci-après :

N° FINESS GEOGRAPHIQUES	GESTIONNAIRES DES ETABLISSEMENTS	ETABLISSEMENTS DE SANTE	VILLE
110780228	Société Anonyme A Directoire POLYCLINIQUE LE LANGUEDOC	POLYCLINIQUE LE LANGUEDOC	NARBONNE
300780137	Association CLINIQUE BONNEFON	CLINIQUE BONNEFON	ALES
300781465	SARL POLYCLINIQUE KENNEDY	CLINIQUE KENNEDY	NIMES
300788502	Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance POLYCLINIQUE GRAND SUD	POLYCLINIQUE GRAND SUD	NIMES
340009885	SA CHAMPEAU MEDITERRANEE	POLYCLINIQUE CHAMPEAU	BEZIERS
340780675	SA EXPLOITATION DE LA CLINIQUE CLEMENTVILLE	CLINIQUE CLEMENTVILLE	MONTPELLIER
340780717	Mutualité Languedoc Santé CLINIQUE SAINT LOUIS	CLINIQUE SAINT LOUIS	GANGES
340780683	SA SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA POLYCLINIQUE SAINT ROCH	POLYCLINIQUE SAINT ROCH	MONTPELLIER
340780741	SA POLYCLINIQUE SAINTE THERESE	POLYCLINIQUE SAINTE THERESE	SETE
660780669	SA CLINIQUE NOTRE DAME D'ESPERANCE	CLINIQUE NOTRE DAME D'ESPERANCE	PERPIGNAN
660780784	SA CLINIQUE SAINT-PIERRE	CLINIQUE SAINT-PIERRE	PERPIGNAN

ANNEXE 6 A LA DECISION DU DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC ROUSSILLON DU 24 SEPTEMBRE 2008 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE DOTATION ANNUELLE AU TITRE DE L'AIDE A LA CONTRACTUALISATION (AC) POUR 2008, AU GESTIONNAIRE DE L'ETABLISSEMENT DE SANTE PRIVE DESIGNE CI-APRES, DANS LES CONDITIONS SUIVANTES :

Aide en vue de la mise en oeuvre d'une unité de reconstitution des cyostatiques et des cytotoxiques centralisée à la clinique du Parc.

N° FINESS GEOGRAPHIQUE	GESTIONNAIRE DE L'ETABLISSEMENT	ETABLISSEMENT DE SANTE	VILLE
340780667	SA CLINIQUE DU PARC	CLINIQUE MEDICO-CHIRURGICALE LE PARC	CASTELNAU-LE-LEZ

ANNEXE 7 A LA DECISION DU DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC ROUSSILLON DU 24 SEPTEMBRE 2008 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE DOTATION ANNUELLE AU TITRE DE L'AIDE A LA CONTRACTUALISATION (AC) POUR 2008, AUX GESTIONNAIRES DES ETABLISSEMENTS DE SANTE-PRIVES DANS LES CONDITIONS SUIVANTES :

Aide aux cliniques exceptionnellement isolées géographiquement et désignées ci-après qui jouent un rôle spécifique dans l'offre de soins territoriale au travers de la mise en oeuvre de la permanence des soins 24h/24.

N° FINESS GEOGRAPHIQUES	GESTIONNAIRES DES ETABLISSEMENTS	ETABLISSEMENTS DE SANTE	VILLE
340780154	SA POLYCLINIQUE PASTEUR	POLYCLINIQUE PASTEUR	PEZENAS
480780113	Union Technique Mutualiste LOZERE SANTE	CLINIQUE MUTUALISTE DU GEVAUDAN	MONTRODAT
660786864	Association Joseph Sauvy ASSOCIATION MUTUELLE D'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE AGRICOLE DES PYRENEES-ORIENTALES	MAISON DE SANTE MEDICALE JOSEPH SAUVY	ERR
660780776	SARL CLINIQUE SAINT MICHEL	CLINIQUE SAINT MICHEL	PRADES

Montpellier le 23 septembre 2008

ARRETE ARH/DDASS34-2008 N° 146
fixant les tarifs de prestations pour l'année 2008
de l'Hôpital Local de Lodève

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 6145-1 à L 6145-17, et R 6145-10 et suivants ;

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son articles R. 314-75 ;

VU le code de la sécurité sociale notamment ses articles L 162-22-6, L 162-22-13, R 162-32 et suivants et R 162-42 et suivants ;

VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment l'article 62 ;

VU le décret 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de dépenses et de recettes des établissements de santé, et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 27 février fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 3 mars 2008 modifié fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU le circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

VU les délibérations de la commission exécutive du 18 mars 2008 relative aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2008 et du 25 juin 2008 approuvant l'EPRD 2008.

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 27 février 2008 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Paul AUBRUN, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault.

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

N° FINESS : 340000215

Article 1^{er} : Les tarifs de prestations 2008 de l'Hôpital Local de Lodève pour l'année 2008 sont fixés comme suit :

CODE TARIFAIRE	DISCIPLINES	TARIFS DE PRESTATIONS
11	TEMPS COMPLET Médecine	424,00 €
30	Moyen séjour	427,00 €
	Supplément chambre individuelle	40,00 €

Article 2 : Les tarifs de prestations de services entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n°83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, doivent être majorés du montant du forfait journalier.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'Hôpital Local de Lodève sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Hérault.

**P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation,
et par délégation,
P. Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
La Directrice Adjointe,**

Signé : Chantal BERHAULT

VU l'arrêté du 3 mars 2008 modifié fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU le circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

VU les délibérations de la commission exécutive du 18 mars 2008 relative aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2008 et du 25 juin 2008 approuvant l'EPRD 2008 ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 27 février 2008 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Paul AUBRUN, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault.

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ddass 34 n° 147

N° FINESS : 340000249

Article 1^{er} : Les tarifs de prestations 2008 de l'Hôpital Local de Clermont-l'Hérault pour l'année 2008 sont fixés comme suit :

CODE TARIFAIRE	DISCIPLINES	TARIFS DE PRESTATIONS
11	TEMPS COMPLET Médecine	237,32 €
30	Moyen séjour	233,12 €

Article 2 : Les tarifs de prestations de services entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n°83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, doivent être majorés du montant du forfait journalier.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'Hôpital Local de Clermont l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Hérault.

**P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation,
et par délégation,
P. Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
La Directrice Adjointe,**

Signé : Chantal BERHAULT

VU le circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

VU les délibérations de la commission exécutive du 18 mars 2008 relative aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2008 et du 23 juillet 2008 approuvé l'EPRD 2008 ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 27 février 2008 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Paul AUBRUN, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault.

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ddass 34 n° 148

N° FINESS : 340000181

Article 1^{er} : Les tarifs de prestations 2008 de l'Hôpital Local de Saint-Pons pour l'année 2008 sont fixés comme suit :

CODE TARIFAIRE	DISCIPLINES	TARIFS DE PRESTATIONS
11	TEMPS COMPLET Médecine	351,73 €
30	Moyen séjour	237,42 €
38	Alcoologie	259,00 €
	Accompagnants	38,11 €

Article 2 : Les tarifs de prestations de services entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n°83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, doivent être majorés du montant du forfait journalier.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'Hôpital Local de Saint-Pons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Hérault.

**P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation,
et par délégation,
P. Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
La Directrice Adjointe,**

Signé : Chantal BERHAULT

ARRETE ARH/66/42/IX/2008
fixant les tarifs de prestation à compter du 1^{er} octobre 2008
CSSR« LE VALLESPIR » au BOULOU

**Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon**

- VU le code de la santé publique notamment ses articles L 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R 6145-55 ;
- VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L 162-22-12, L 162-22-14, L 174-1 et R 162-42-4 ;
- VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment l'article 62 ;
- VU le décret 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles.
- VU le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de dépenses et de recettes des établissements de santé, (EPRD) et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles.
- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 3 mars 2008 modifié fixant pour l'année 2008 les dotations régionales ;
- VU la circulaire DGCP/5C/DHOS/F4/2008 n° 14 du 18 janvier 2008 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2008 ;
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé.
- VU l'arrêté ARH66/37/IX/2008 portant modification des recettes d'assurance maladie pour l'année 2008 du Centre de Suite et de Réadaptation « Le Vallespir » au Boulou.

VU la délibération de la commission exécutive du 24 septembre 2008 qui a émis un avis favorable sur la décision modificative présentée par l'établissement ainsi qu'au tarif de prestation à compter du 1^{er} octobre 2008 ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 27 février 2008 donnant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;

SUR Proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

Article 1. - Le tarif de prestation applicable à compter du 1^{er} octobre 2008 au CSSR « LE VALLESPIR » au BOULOU est fixé ainsi qu'il suit :

Hospitalisation complète	201,59 €.
---------------------------------	------------------

Article 2. - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et M. le Directeur du CSSR « LE VALLESPIR » au BOULOU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc Roussillon et département des PYRENEES-ORIENTALES.

Perpignan, le 29 SEP. 2008

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales

Dominique KELLER

ARRETE ARH/66/43/IX/2008
fixant les tarifs de prestations à compter du 1^{er} octobre 2008
« LA PERLE CERDANE » à OSSEJA
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon

- VU le code de la santé publique notamment ses articles L 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R 61455 ;
- VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L 162-22-12, L 162-22-14, L 174-1 et R 162-42-4 ;
- VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment l'article 62 ;
- VU le décret 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles.
- VU le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de dépenses et de recettes des établissements de santé, (EPRD) et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles.
- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 3 mars 2008 modifié fixant pour l'année 2008 les dotations régionales ;
- VU la circulaire DGSP/5C5DHOS/F4/2008 n°14 du 18 janvier 2008 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2008 ;
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 21 février 2007 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé.
- VU l'arrêté ARH 66/39/IX/2008 portant modification des recettes d'assurance maladie pour l'année 2008 de la « Perle Cerdane » à Osséja ;
- VU la délibération de la commission exécutive du 24 septembre 2008 qui a émis un avis favorable à décision modificative n°1 présentée par l'établissement ainsi qu'aux tarifs de prestations à compter du 1^{er} octobre 2008 ;

VU la proposition des tarifs de prestations à compter du 1^{er} octobre 2008 établie par M. le Directeur de la « Perle Cerdane » ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 27 février 2008 donnant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;

SUR Proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

Article 1. – Les tarifs applicables à compter du 1^{er} juin 2008 à « La Perle Cerdane » sont les suivants :

MECS HC :	223.04 €
MECS HJ :	228.54 €
RF Hem. HC	404.65 €
RF Hem. HJ	407.92 €

Article 2. - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et M. le Directeur de la « Perle Cerdane » à Osséja sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc Roussillon et département des PYRENEES-ORIENTALES.

Perpignan, le 29 septembre 2008

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales

Dominique KELLER

VU la proposition des tarifs de prestations à compter du 1^{er} octobre 2008 établie par M. le Directeur de la « Perle Cerdane » ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 27 février 2008 donnant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;

SUR Proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

n° 45 IX

Article 1. - L'article 1 de l'arrêté ARH/66/43/X/2008 est modifié ainsi :
Les tarifs applicables à compter du 1^{er} octobre 2008 à « La Perle Cerdane » sont les suivants :

MECS HC :	223.04 €
MECS HJ :	228.54 €
RF Hem. HC	404.65 €
RF Hem. HJ	407.92 €

Article 2. - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et M. le Directeur de la « Perle Cerdane » à Osséja sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc Roussillon et département des PYRENEES-ORIENTALES.

Perpignan, le 29 septembre 2008

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales

Dominique KELLER

229